

ARRÊTE INTER PRÉFECTORAL

Fixant les conditions d'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur l'aménagement de SAULT-BRENAZ

Le Préfet du département de l'Isère, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite;

Le Préfet du département de l'AIN; Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite;

Vu la loi n° 72-1202 du 23 décembre 1972 relative aux infractions concernant les bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures;

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977 et notamment son article 9.05;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 1966 relatif aux mesures destinées à lutter contre les bruits produits par les bateaux de navigation intérieure;

Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975, relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté inter préfectoral Ain-Isère des 18 juin 1996 et 25 juin 1996;

Vu l'arrêté inter-préfectoral modificatif n°1 Ain-Isère des 06 juillet 1999 et 01 décembre 1999;

Vu le cahier des charges général de la concession de la Compagnie Nationale du Rhône, approuvé par le décret du 7 octobre 1968 modifié,

Vu le cahier des charges spécial de la chute de Sault-Brenaz, approuvé par le décret du 24 mai 1983;

Vu les conclusions de la réunion de concertation du 23 mars 2009.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE.

Pour tenir compte du développement des activités nautiques en général, de la pratique des véhicules nautiques à moteur (V.N.M.) en particulier et pour des raisons de sécurité le présent arrêté inter préfectoral fixe les nouvelles conditions d'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur l'aménagement de SAULT-BRENAZ : Le Rhône de la restitution de l'aménagement de BREGNIER-CORDON au barrage de VILLEBOIS et le PK 61,900 (restitution de l'aménagement), le canal d'amenée et de fuite de l'aménagement de SAULT-BRENAZ dans les départements de l'AIN et de l'ISERE.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL.

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique se fait aux risques et périls des usagers et est soumis aux règles et dispositions particulières édictées par l'article n°3 du présent arrêté.

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau pour la production d'énergie hydro-électrique et la gestion des crues.

Le stationnement des bateaux logement est interdit.

En dehors des ports ou haltes fluviales prévus à cet effet, l'amarrage permanent de tout batelet ou bateau autre que d'habitation doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Compagnie Nationale du Rhône.

La pratique du parachute ascensionnel, la traction par des bateaux à moteur d'engins de types bouées, pneumatiques ou autres à l'exception du ski-nautique est interdite.

Les activités autorisées aux articles 3-4 et 3-5 sont interdites hors de leur plan d'eau respectif.

ARTICLE 3 : SCHÉMA DIRECTEUR D'UTILISATION.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

ARTICLE 3-1 : Navigation en transit et bateaux à passagers.

La navigation en transit est autorisée sur la retenue, le canal d'amenée et de fuite de l'aménagement de SAULT-BRENAZ à l'exception de la zone définie à l'article 3-5 et dans le bras du Rhône situé entre la grande île de PARTENOUX et la berge rive gauche.

La vitesse par rapport à la berge est limitée à 18 km/h.

ARTICLE 3-2 : Navigation des menues embarcations à voile.

L'évolution des planches à voile et des voiliers est autorisée dans les conditions suivantes :

- Sur la retenue entre la restitution de l'aménagement de BREGNIER-CORDON (PK 91,200 Pont d'Evieu) et le PK 64,500 (commune de VILLEBOIS) environ 1 km en amont du barrage de VILLEBOIS, sauf dans la zone définie à l'article 3-5.

ARTICLE 3-3 : Canotage.

L'évolution des engins flottants mus par la force humaine de type canoë-kayak est autorisée en tout lieu sauf à moins de 200 mètres de l'usine hydro-électrique de PORCIEU-AMBLAGNIEU, du barrage de VILLEBOIS et dans la zone définie à l'article 3-5.

ARTICLE 3-4 : Zones pour les activités sportives.

Ces zones sont prévues notamment pour le ski-nautique et le motonautisme mais pourront également accueillir les engins de plaisance à moteur interdits dans la zone définie à l'article 3-5 réservée aux véhicules nautiques à moteur (VNM).

La pratique de ces activités est autorisée dans les conditions suivantes :

Article 3-4-1 Zones autorisées.

- Du PK 64,500 face au village de VILLEBOIS au PK 66,000 (lieu dit : chapelle de Saint léger).
- Du PK 74,000 à l'amont du village de BRIORD au PK 77,000 (aval immédiat de l'île de Dornieu).

Il est précisé que les zones autorisées à la pratique du ski nautique seront signalées par la mise en place par le concessionnaire (Compagnie Nationale du Rhône) à chaque extrémité de la zone sur les berges rive droite et gauche, d'un panneau de forme rectangulaire E17 de section carré et de dimension 1.50 m X 1.50 m minimum équipé d'une flèche indiquant la direction du secteur auquel le signal s'applique. Ces panneaux (8) comporteront sur fond bleu un pictogramme ski nautique de couleur blanche.

Article 3-4-2 Vitesse maximum autorisée.

Dans les zones autorisées (entre les PK 64,500 et 66,000 et entre les PK 74,000 et 77,000), la vitesse est limitée à 60 km/h.

Article 3-4-3 Règles particulières à la pratique du ski-nautique.

La pratique du ski nautique n'est autorisée que par temps clair. Le conducteur du bâtiment remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de quinze ans au moins, chargé du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Les personnes titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition.

En dehors de la prise de la remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

La pratique du ski nautique n'est autorisée que par temps clair et de jour dans les plages horaires suivantes :

Du 01 avril au 15 octobre

Le matin de 10h00 à 12h30 et l'après-midi de 14h00 à 19h00

Du 16 octobre au 31 mars

L'après-midi de 14h00 à 17h00

ARTICLE 3-5 : Zone pour Véhicules Nautiques à Moteurs (V.N.M.).

Ces engins ne peuvent être réglementés comme des engins de plaisance en raison de leur motorisation, de leur configuration ou de leur utilisation particulière.

Ces engins devront être conformes aux normes techniques en vigueur notamment en ce qui concerne le niveau sonore - 75 dba à 25 mètres.

Ils devront par ailleurs faire l'objet d'un titre de navigation fluvial ou maritime.

Les VNM dont les normes constructeur ont été modifiées pour la pratique de la compétition sont interdits.

Article 3-5-1 Délimitation de la zone autorisée aux V.N.M.

La zone réservée aux VNM est délimitée d'une part, par deux parallèles à la berge rive gauche, l'une à 50 m de la rive et l'autre à 200 m de la rive et d'autre part, par deux perpendiculaires à la rive gauche distantes de 250 m. (la zone formera un rectangle de 150 m de largeur et de 250 m de longueur).

Coordonnées des points d'intersection :

X : 840191,63 Y : 96360,79	X : 840440,65 Y : 96382,88
X : 840204,89 Y : 96211,37	X : 840453,91 Y : 96233,47

Il est précisé :

- que la zone autorisée aux véhicules nautiques à moteur sera signalée par la mise en place, par le concessionnaire (Compagnie Nationale du Rhône), à chaque extrémité de la zone sur la berge, rive gauche, d'un panneau de forme rectangulaire E24 de section carré et de dimension 1.50 m x 1.50 m minimum équipé d'une flèche indiquant la direction du secteur auquel s'applique le signal. Ces panneaux (2) comporteront sur fond bleu un pictogramme VNM de couleur blanche.

- que les bouées (4) délimitant la zone autorisée aux VNM seront mises en place par le concessionnaire (Compagnie Nationale du Rhône) qui devra en assurer la maintenance.
- que les utilisateurs de la zone d'évolution réservée aux VNM sont responsables de la mise en place et du retraitement des bouées et balises installées par eux mêmes dans le cadre de leur activité. Les bouées et balises nécessaires aux évolutions seront retirées après chaque utilisation.

Ses équipements devront être retirés à la première demande du Service Navigation Rhône Saône ou de la Compagnie Nationale du Rhône.

Article 3-5-1 Règles particulières d'utilisation de la zone réservée aux VNM.

Dans la zone réservée aux VNM, la vitesse n'est pas limitée. En dehors de la zone d'évolution, les VNM devront respecter la limitation de vitesse réglementaire de 18 km/h.

Le nombre de véhicules nautiques à moteur évoluant simultanément dans la zone ne devra pas être supérieur à 20 engins évoluant simultanément.

Aucune autre activité n'est autorisée dans la zone simultanément avec l'activité VNM.

La conduite des véhicules nautiques à moteur n'est autorisée que par temps clair et de jour dans les plages horaires suivantes :

Du 01 avril au 15 octobre

Le matin de 10h00 à 12h30 et l'après-midi de 14h00 à 19h00

Du 16 octobre au 31 mars

L'après-midi de 14h00 à 17h00

ARTICLE 3-6 : Manifestations nautiques.

D'une manière générale et sauf pour le cas du transit, les pratiques du canoë -kayak, de l'aviron, de la voile, de la planche à voile, de la barque, de la natation et de la plongée sont interdites dans les zones d'évolution définies aux articles 3-4 et 3-5.

Néanmoins, des autorisations spéciales peuvent être accordées en application de l'article 1.23 du Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure pour les fêtes nautiques ou essais, dans des zones et des délais nettement délimités.

Tout organisme désirant organiser des manifestations sportives de tout type doit, quelle que soit l'importance de ces manifestations obtenir une autorisation préfectorale préalable. Cette autorisation précise la zone d'évolution autorisée, le nombre maximum de bateaux et les conditions de sécurité imposées.

La demande doit être faite au minimum deux mois avant la date prévue.

Aucune utilisation du plan d'eau ne peut avoir lieu tant que l'arrêté correspondant n'a pas été notifié au demandeur.

En cas de P.H.E.N. (Plus Hautes Eaux Navigables), l'autorisation devient caduque.

ARTICLE 3-7 : Plongées subaquatiques.

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf autorisation accordée par le ou les Préfets territorialement compétent(s) pour des motifs d'intérêt général et lors de travaux ou réparations. Dans ce cas le balisage prévu par le R.G.P.N.I (règlement Général de Police de la Navigation Intérieure) doit être mis en place.

ARTICLE 3-8 : Mesures temporaires.

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par le Directeur du service navigation et elles sont portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie.

ARTICLE 3-9 : Services de secours, de Police, et CNR.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police de l'eau, la surveillance de la pêche et aux bateaux chargés d'assurer l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

ARTICLE 4 : PRECARITE DE L'ARRETE.

Si l'expérience révélait certaines incompatibilités entre le présent arrêté et la navigation fluviale, notamment sur la sécurité des personnes, ou que des dommages imputables à l'évolution des bateaux ou véhicules nautiques à moteur venaient à être observés sur les berges, l'administration se réserve le droit de modifier ou de suspendre le présent arrêté.

Les droit de la Compagnie Nationale du Rhône, concessionnaire du fleuve, sont en toute circonstance expressément réservés.

ARTICLE 5 : AFFICHAGE.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de: SAINT-BENOÎT, GROSLEE, LHUIS, BRIORD, MONTAGNIEU, SERRIERES DE BRIORD, VILLEBOIS, SAULT-BRENAZ (département de l'Ain). LES AVENIERES, LE BOUCHAGE, BRANGUES, SAINT VICTOR DE MORESTEL, PORCIEU-AMBLAGNIEU, MONTALIEU-VERCIEU, BOUVESSE-QUIRIEU, CREYS-MEPIEU (département de l'Isère).

ARTICLE 6 : TEXTES ABROGES


L'arrêté inter-préfectoral de l'Ain et de l'Isère du 18 juin 1996 et du 25 juin 1996 et l'arrêté modificatif n° 99-8641 de l'Ain et de l'Isère du 06 juillet 1999 et du 01 décembre 1999 sont abrogés.

ARTICLE 7 :

- M le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ain,
- M le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
- M le Sous-Préfet de BELLEY,
- M le Sous Préfet de la TOUR DU PIN,
- M le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain,
- M le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- M le Directeur Régional de la CNR de BELLEY,
- M le Directeur du Service Navigation Rhône Saône.

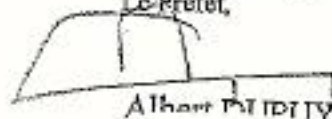
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ain et de l'Isère et dont ampliation sera affichée par les soins de Messieurs les maires des communes sus-indiquées.(article 5)

BOURG EN BRESSE le, 18 MAI 2009
Le Préfet,



Régis GUYOT

GRENOBLE le, 18 mai 2009
Le Préfet,



Albert PUYOT